PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR
Liberté
Égalité
Fraternité

Dijon

AVENANT N°1

à la convention triennale de partenariat relative au recrutement et au financement d'un intervenant social au sein du commissariat de police de DIJON

Entre

L'État représenté par Paul MOURIER, Préfet de la Région Bourgogne Franche-Comté, Préfet du département de la Côte d'Or,

La police nationale représentée par Frédéric VINCENT-GENOD, Directeur Interdépartemental de la Police Nationale de la Côte d'Or,

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville de Dijon, dont le siège est 11 rue de l'Hôpital - CS 73310 - 21033 Dijon Cedex, représenté par Madame Nathalie KOENDERS, sa Présidente en exercice dûment habilitée, et par délégation par Monsieur Antoine HOAREAU, Vice-Président,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention

Le présent avenant vise à ajuster les modalités de prise en charge financière par le CCAS de la Ville de Dijon et l'État de la mise à disposition d'un intervenant social au profit du commissariat de SUQUET à Dijon.

Article 2 : L'article 10 de la convention susvisée est modifié par les dispositions suivantes

« Article 10 : Durée de la convention

La convention susvisée est prolongée pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2025. A échéance, sa reconduction fait l'objet d'une concertation entre les présentes parties contractantes et les éventuels nouveaux partenaires.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée trois mois avant la date d'expiration. Le non versement des crédits prévus constitue une clause suspensive immédiate.

Article 3 : Financement

Pendant la durée de la prolongation de la convention, l'État s'engage à verser une participation annuelle pour le financement du salaire du travailleur social et des charges sociales afférentes.

L'Etat subventionne le CCAS en fonctionnement à hauteur de :

- 2025 : 33 % des charges salariales supportées par la collectivité gestionnaire, le CCAS soit un montant de **16 615,50 €,** le coût prévisionnel annuel étant de 50 350 € ;

Le CCAS procède au paiement des salaires et charges afférentes du travailleur social .

Article 4 : Autres dispositions

Les autres articles restent inchangés

Article 5 : Date d'effet du présent avenant

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa signature par les parties avec une prise d'effet au 1er janvier 2025.

Fait à Dijon, en trois exemplaires originaux, le

Le Préfet de la Région Bourgogne Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or,	Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale de la Côte d'Or,	Pour la Présidente, Le Vice-Président du CCAS,
Paul MOURIER	Frédéric VINCENT-GENOD	Antoine HOAREAU